

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES EN SUSPENSION
SUR LA BASE DE LA LITISPENDANCE INTERNATIONALE (1^{RE} MODIFICATION)

(art. 3137 CcQ & 577 Cpc)

A. Aperçu

1. L'action du demandeur Fortier (**pièce Uber-1**) est la dernière de quatre actions collectives canadiennes qui allèguent que les défenderesses Uber auraient :
 - (a) permis en octobre 2016 un accès non autorisé aux renseignements personnels d'usagers des applications mobiles Uber; et
 - (b) fait des représentations trompeuses, y compris par omission, par rapport au stockage des renseignements personnels et à l'accès non autorisé d'octobre 2016.
2. Dans la mesure où :
 - (a) le groupe Fortier est moindre et inclus aux groupes pancanadiens proposés dans l'action albertaine *Setoguchi* (**pièce Uber-2**) et dans les actions ontariennes *Green* (**pièce Uber-3**) et *Smith* (**pièce Uber-6**);
 - (b) les quatre actions collectives réclament d'Uber des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en vertu, notamment, du droit québécois; et
 - (c) les actions *Setoguchi*, *Smith* et *Green* sont antérieures à l'action *Fortier* et l'action *Setoguchi* est la plus active et la plus avancée;

l'action *Fortier* doit être suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans l'action *Setoguchi*.

B. Litispendance internationale

3. Les quatre actions sont mues entre les mêmes demandeurs et Uber Canada Inc. ainsi que d'autres entités « Uber » :

	Demandeurs	Défenderesses
<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	« Toutes les personnes résidant au Québec qui ont, à titre d'usagers [ou de chauffeurs], fourni des renseignements personnels à Uber collectés, détenus, conservés et utilisés par Uber et communiqués de façon non autorisée à un tiers, et ce, en date d'octobre 2016 » (para. 1).	Uber B.V., Rasier Operations B.V., Uber Canada Inc., Uber Technologies Inc. et Uber Portier B.V.
<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	« [A]ll persons <u>in Canada</u> whose personal information was recorded and/or stored by Uber, including but not limited to Uber Users and Drivers, as of October 1, 2016, and whose personal information was access[ed] by unauthorized individuals in or around October 2016 » (para. 21).	Uber B.V., Rasier Operations B.V., Uber Canada Inc. et Uber Technologies Inc.
<i>Green</i> (pièce Uber-3)	« [A]ll Canadians affected by Uber's Data Breach » (para. 8), « Data Breach » faisant référence au « world-wide data breach which occurred in or about October 2016 » (para. 4).	Uber Canada Inc.
<i>Smith</i> (pièce Uber-6)	« <u>All persons resident or situated in Canada (including their estates, executors, or personal representatives), who claim to have communicated Private Information and/or financial data and/or usage data to the defendants prior to October, 2016</u> » (para. 22).	<u>Uber Canada Inc., Uber B.V., Rasier Operations B.V., Uber Portier B.V. et Uber Technologies Inc.</u>

4. Les quatre actions découlent du même événement et sont fondées sur les mêmes allégations factuelles et les mêmes causes d'action :

Allégations	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)	<i>Smith</i> (pièce Uber-6)
(a) La conduite négligente des défenderesses a permis à des pirates informatiques d'accéder, sans autorisation, à des renseignements personnels des membres qui étaient stockés par les défenderesses.	¶3(i), 3(ii), 3(iii), 3(vi), 15.1, 22, 49, 54.3, 77-80	¶7, 16, 38, 44-51	¶2-5	<u>¶45, 49(a), 49(b), 49(h), 50 (c), 56</u>
(b) Les défenderesses ont intentionnellement omis de dénoncer l'accès non autorisé	¶3(iv), 13-15, 23, 50-52.1, 76.1, 82-83.1	¶17, 18, 19, 39, 40, 41	¶6	<u>¶29-31, 39-40, 46, 49(k), 67, 78(c)</u>

Allégations	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)	<i>Smith</i> (pièce Uber-6)
aux membres, choisissant plutôt de verser une somme d'argent aux pirates informatiques pour éviter la publicisation de l'intrusion. Ce faisant, elles ont empêché les membres de prendre des mesures pour se prémunir contre les vols d'identités.				
(c) Les défenderesses, dans les conditions d'utilisation de leurs applications mobiles, ont fausement représenté aux membres que leurs renseignements personnels étaient protégés contre les accès non autorisés et étaient uniquement stockés sur les réseaux des défenderesses.	¶3(viii), 45-48.2, 56-76, 117.1	¶14, 15, 32-38, 41	¶1(b)(b.)	¶62, 71-73,
(d) Les défenderesses ont enfreint les lois sur la protection des renseignements personnels et sur la protection du consommateur, y compris celles qui sont applicables au Québec.	¶3(vii), 3(viii), 3(ix), 84-95.1, 96-108.2	¶25-26, 57-67, 91(c)-(e)	¶1(b)	¶53-54
(e) La conduite négligente, téméraire, voire intentionnelle des défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs.	¶23.1, 83.2, 98, 108.1, 132	¶54-56, 72, 88	¶1(d)	¶36, 78(l), 78(m)

5. Les quatre actions ont les mêmes objets :

Objets	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)	<i>Smith</i> (pièce Uber-6)
(a) Compenser les préjudices économiques et moraux que les défenderesses auraient prétendument causés aux membres.	¶4, 55, 109-132, 135-136	¶68-74, 91(g)	¶1(b)	¶1(a), 1(b), 63, 75-77, 81-82
(b) Obtenir des dommages punitifs sur la base du	¶4, 134-134.1, 137	¶72, 88, 91(g)	¶1(d)	¶1(c), 78(l), 78(m), 79

Objets	<i>Fortier</i> (pièce Uber-1)	<i>Setoguchi</i> (pièce Uber-2)	<i>Green</i> (pièce Uber-3)	<i>Smith</i> (pièce Uber-6)
comportement soi-disant négligent, téméraire et intentionnel des défenderesses				
(c) Obtenir le recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs	¶4, 138, 151.1	¶91(j)	¶1(b)	<u>¶1(f). 21, 88</u>

6. La portée de l'action *Setoguchi* est même plus large que celle de l'action *Fortier*. En effet, contrairement à l'action *Fortier*, l'action *Setoguchi* demande aussi des ordonnances injonctives pour forcer les défenderesses à adopter des mesures de protection des renseignements personnels, de contrôles internes et de conformité réglementaire (action *Setoguchi*, **pièce Uber-2**, para. 91(k)).
7. Les actions *Setoguchi* et *Green* sont antérieures à l'action *Fortier*.

	<i>Green</i>	<i>Setoguchi</i>	<i>Fortier</i>	<i>Smith</i>
Date de production	27 novembre 2017	1 ^{er} décembre 2017	23 janvier 2018	<u>30 janvier 2018 et 11 décembre 2018</u>

8. Tant l'action *Setoguchi* que l'action *Green* peuvent donner lieu à des décisions étrangères pouvant être reconnues au Québec (art. 3155 CcQ).
9. Partant, l'action *Fortier* fait quadruple emploi avec les actions *Setoguchi*, *Smith* et *Green*.

C. Protection des droits et des intérêts des membres québécois

10. Rien n'indique que les actions *Setoguchi* et *Green* ne tiendront pas compte des droits et intérêts des membres québécois.
11. Premièrement, les avis qui seront envoyés aux membres québécois devront respecter la législation québécoise (*Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*, art. 20-28, **pièce Uber-4**).
12. Deuxièmement, le cadre juridique des trois actions collectives est similaire :
 - (a) Les actions *Setoguchi* et *Green* arguent que les défenderesses ont enfreint les lois fédérale¹ et provinciales – y compris les lois québécoises – sur la protection dans le secteur privé de la vie privée et des renseignements personnels. « Il faudra bien sûr faire en [Alberta et en

¹ La Loi [fédérale] sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000, c 5 s'applique aux organisations privées qui exercent leurs activités dans des provinces qui n'ont pas mis en place des lois jugées similaires (al. 26(2)b) de la Loi).

Ontario] une preuve du droit québécois, mais cet exercice s'avérera assez simple, compte tenu des similitudes sur la question de la protection des renseignements personnels et de l'application généralisée au Canada de la loi fédérale LPRPDE »². De plus, tant la *Personal Information Protection Act*, SA 2003, c. P-6.5 de l'Alberta que la *Loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 sont réputées être essentiellement similaires à la loi fédérale³.

- (b) L'action *Setoguchi* prétend que les défenderesses ont fait des représentations trompeuses en infraction des art. 6(2)(b) et 6(4)(a) du *Fair Trading Act* de l'Alberta⁴ (le « *FTA* ») et des « *equivalent provisions in other jurisdictions across Canada* » (**pièce Uber-2**, para. 91(e); sommaire des questions en litige produit auprès de la Court of Queen's Bench of Alberta par les procureurs de Setoguchi, **pièce Uber-7**, annexe C, para. 15). Elle donnera donc lieu à un débat sur le caractère faux ou trompeur des mêmes représentations qui font l'objet de l'action *Fortier*, et ce, tant en vertu de l'art. 6(4)(a) *FTA* que de l'art. 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « *Lpc* ») – deux dispositions dont la violation peut donner ouverture à des recours en dommages-intérêts et en dommages punitifs (art. 7.2 et 13 *FTA*; art. 272 *Lpc*).
13. Enfin, les avocats du demandeur peuvent travailler de pair avec les avocats albertains de la représentante Setoguchi.
14. La gestion de l'action *Setoguchi* a déjà été assignée au juge en chef adjoint John D. Rooke (correspondance de la Court of Queen's Bench de l'Alberta du 6 juin 2018, **pièce Uber-5**). Dans une ordonnance de gestion rendue le 6 novembre 2018 (**pièce Uber-8**), le juge Rooke a imposé un échéancier serré à la requérante Setoguchi et aux défenderesses Uber. L'échéancier prévoit notamment :
- (a) la production d'une défense par les défenderesses Uber au plus tard le 21 décembre 2018;
 - (b) la production des pièces et du rapport d'expert au soutien de la demande d'autorisation de l'action collective d'ici le 31 janvier 2019;
 - (c) l'interrogatoire du demandeur et de l'expert sur affidavit d'ici le 15 mars 2019;
 - (d) la production de la réponse des défenderesses Uber à la demande d'autorisation d'ici le 30 avril 2019;
 - (e) la complémentation de la preuve de part et d'autre entre mai et août 2019;
et

² *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, para. 66(3), permission d'appel rejetée, 2018 QCCA 1560.

³ *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec*, DORS/2003-374; *Décret d'exclusion visant des organisations de la province d'Alberta*, DORS/2004-219.

⁴ Cette loi porte aujourd'hui le titre suivant : *Consumer Protection Act*, RSA 2000, c C-26.3.

(f) la production des notes et autorités en demande et en défense le 30 septembre et le 15 novembre 2019 respectivement.

14.1 Le juge Rooke a également souligné dans l'ordonnance qu'il était inopportun, à la lumière de l'état d'avancement de l'action Fortier, que « some or all of the claims raised in this Action be resolved in a proceeding commenced elsewhere » (ibid., para. 3).

14.2 Le 21 décembre 2018, les défenderesses Uber ont produit leur défense à l'action Setoguchi (pièce Uber-9), conformément à l'échéancier imposé par le juge Rooke. La défense indique notamment qu'Uber « pleads all of its arguments [...] under applicable provincial laws in each of the other provinces including the Province of Quebec (ibid., para. 6).

15. Vu la litispendance internationale, la protection des droits et des intérêts des membres québécois et l'état d'avancement de l'action Setoguchi, il y a lieu de suspendre l'action Fortier jusqu'à ce que l'action Setoguchi soit tranchée par un jugement final.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

16. **ACCUEILLIR** la Demande modifiée des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale (1^{re} modification);

17. **SUSPENDRE** l'action Fortier jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans l'action collective pancanadienne Setoguchi, portée devant la Court of Queen's Bench de l'Alberta sous le numéro de cour 1701-16003;

18. **LE TOUT** avec frais en cas de contestation.

Montréal, le 9 janvier 2019

McCarthy Tétrault sencrl srl

McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl
Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)
Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)
Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)
Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)

Avocats des défenderesses
1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage
Montréal, QC H3B 0A2
T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293
F : 514 875-6246

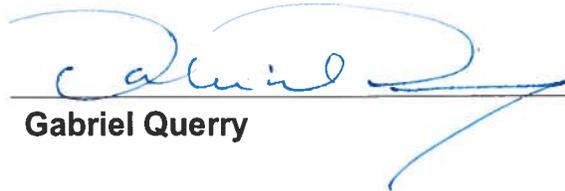
**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

DÉCLARATION SOUS SERMENT (art. 106 Cpc)

Je soussigné, Gabriel Querry, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault SENCRL srl sis au 1000 rue de la Gauchetière Ouest, 25^e étage, Montréal, Québec, H3B 0A2, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je fais partie de l'équipe d'avocats qui représente les défenderesses dans le présent dossier.
2. J'ai pris connaissance de la présente *Demande modifiée des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale (1^{re} modification)*.
3. Tous les faits qui y sont énoncés sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Gabriel Querry

Assermenté devant moi à Montréal,
le 9 janvier 2019



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me James A. Woods Ad.E.**
Me Sarah Woods
Me Jessy Héroux
2000, McGill College, bur. 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
jwoods@woods.qc.ca
swoods@woods.qc.ca
jheroux@woods.qc.ca

Avocats du demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande modifiée des défenderesses en suspension sur la base de la litispendance internationale (1^{re} modification)* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Gary D. D. Morrison JCS le 16 janvier 2019 à 9h dans une salle du Palais de justice de Montréal à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 janvier 2019

McCarthy Tétrault sencrl srl

McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl
Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)
Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)
Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)
Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)
Avocats des défenderesses
1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage
Montréal, QC H3B 0A2
T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293
F : 514 875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ : MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

c.

UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

INVENTAIRE DE PIÈCES MODIFIÉ

- Pièce Uber-1 :** Demande de Pierre-Olivier Fortier pour être autorisé à exercer une action collective contre des entités Uber (originale et modifiée), CSM 500-06-000902-185
- Pièce Uber-2 :** Demande de Dione Setoguchi pour être autorisée à exercer une action collective contre des entités Uber (originale et modifiée), Court of Queen's Bench de l'Alberta, n° 1701-16003
- Pièce Uber-3 :** Demande de Howard Green pour être autorisé à exercer une action collective contre une entité Uber, Ontario Superior Court of Justice, n° CV-17-00587632-00CP
- Pièce Uber-4 :** *Protocole judiciaire canadien de gestion des actions collectives multijuridictionnelles et de production des avis d'action collective*
- Pièce Uber-5 :** Lettre de la *Court of Queen's Bench of Alberta* assignant la gestion du dossier Setoguchi et copie du plumeitif du dossier
- Pièce Uber-6 :** Demande d'Eric Smith pour être autorisé à exercer une action collective contre des entités Uber, Superior Court of Justice de l'Ontario, n° CV-18-591137
- Pièce Uber-7 :** Sommaire des questions en litige produit auprès de la Court of Queen's Bench of Alberta par les procureurs de Setoguchi
- Pièce Uber-8 :** Ordonnance de gestion rendue le 6 novembre 2018 rendue par l'Associate Chief Justice J. D. Rooke
- Pièce Uber-9 :** Défense des défenderesses Uber à l'action Setoguchi

Montréal, le 9 janvier 2019

McCarthy Tétrault sencrl srl

McCARTHY TÉTRAULT SENCRL, srl

Me François Giroux (fgiroux@mccarthy.ca)

Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca)

Me Gabriel Querry (gquerry@mccarthy.ca)

Me Valérie Lafond (vlafond@mccarthy.ca)

Avocats des Défenderesses

1000, rue De La Gauchetière O, 25^e étage

Montréal, QC H3B 0A2

T : 514-397-5638 / 4273 / 4431 / 4293

F : 514-875-6246

**Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à notification@mccarthy.ca, merci.**

N° 500-06-000902-185
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

PIERRE-OLIVIER FORTIER

Demandeur

C.

UBER CANADA INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE DES DÉFENDERESSES
EN SUSPENSION SUR LA BASE DE LA
LITISPENDANCE INTERNATIONALE
(1^{RE} MODIFICATION)
(art. 3137 CcQ & 577 Cpc)**

ORIGINAL

M^e Gabriel Querry / 214717-504724

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce
Barristers & Solicitors • Patent & Trade-mark Agents

Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246
Notification@mccarthy.ca